

RÈGLEMENT

concernant l'ordre et la sécurité dans le Palais du Parlement
(Extrait)

Art.5 (2) La Direction de l'Ordre et de la Sécurité est le département de spécialité du Secrétaire général de la Chambre des Députés, qui assure l'évidence, l'accès, la circulation et l'accompagnement des personnes à l'intérieur du Palais du Parlement et garantit l'ordre nécessaire au déroulement dans des conditions normales des activités parlementaires et extra-parlementaires, parallèlement à la sécurité et à la surveillance des biens et des valeurs dans le patrimoine de la Chambre des Députés, des espaces mis en service, et pour les autres autorités publiques du Palais du Parlement, en vertu des conventions bilatérales conclues avec celles-ci.

(3) Durant l'exécution du service, le personnel de la Direction de l'Ordre et de la Sécurité est assimilé, en vertu de la loi, aux personnes ayant une fonction impliquant l'exercice de l'autorité publique.

Art.6 L'accès dans le périmètre et dans l'enceinte du Palais du Parlement se fait seulement par les entrées destinées à ce but, munies de systèmes de contrôle, et avec l'observation stricte des dispositions du présent règlement.

Art.7 L'accès dans l'enceinte du Palais du Parlement est permis seulement en base des documents d'accès prévus à l'article 21 1er paragraphe. L'accès est interdit dans les espaces munis de l'inscription « *L'Accès strictement interdit* ».

Art.8 (1) Dans le Palais du Parlement ont accès :

.....

h) les journalistes, les photoreporters de la presse écrite et audiovisuelle, en base du document d'accès (écusson) délivré par la Direction de l'Ordre et de la Sécurité, comme suit à l'accréditation par la Direction de la Presse et l'Image de la Chambre des Députés. Ceux-ci auront accès sur les parcours et les espaces établis, d'habitude, par le point de contrôle A3S2 (cote -15) ou par d'autres point de contrôle de l'accès, délimités expressément à l'occasion de chaque action. Les journalistes de la presse écrite et audiovisuelle accrédités au Sénat ont accès au Palais du Parlement afin de participer aux séances communes des deux chambres parlementaires, en base des documents d'accréditation délivrés par le Sénat ;

.....

Art.10 (1) L'accès au Palais du Parlement est interdit à quiconque détienne des armes à feu, des armes blanches, des munition de tout genre, des explosifs, des substances toxiques, à l'exception du personnel des institutions militaires qui sera muni de l'armement en conformité au réglementations propres dans le domaine.

(2) Les objets prévus au premier paragraphe, lorsque leur introduction dans le Palais du Parlement n'a pas été approuvée, seront consignés à l'entrée dans l'édifice au Service de Protection et Sécurité au point de contrôle de l'accès, en base d'un ticket et seront restitués aux possesseurs à la sortie.

Art.11 (1) Les représentants de la presse écrite, de la radio et de la télévision peuvent introduire dans l'édifice des appareils photo, à filmer ou à enregistrer seulement après un contrôle anti-terroriste.

Art.12 (1) L'introduction des paquets et d'autres matériels nécessaires à l'activité de la Chambre des Députés ou des autres autorités publiques sises auprès du Palais du Parlement, y compris ceux pour l'organisation d'expositions ou d'autre manifestation se fait seulement après leur passage par les points de contrôle anti-terroriste.

.....

(3) Dans le cas où il y a des données réelles ou des indices fondés d'une violation des dispositions légales, toutes les personnes, sauf les dignitaires, sur requête des employeurs de la Direction de l'Ordre et de la Sécurité, sont tenues de présenter pour le contrôle, à la sortie du Palais du Parlement, les paquets et les bagages personnels.

Le résultat du contrôle est consigné dans un procès verbal, rédigé en 2 exemplaires dont un est conservé à l'évidence de la Direction de l'Ordre et de la Sécurité et l'autre est attribué à la personne ayant été soumise au contrôle.

Art.13 – Dans le cas des situations spéciales pouvant porter au trouble de l'ordre, le Secrétaire général de la Chambre des Députés, sur requête du chef de la Direction de l'Ordre et de la Sécurité peut limiter l'accès au Palais du Parlement.

.....

Art.15 - Les photoreporters ou les journalistes accompagnant les délégations officielles ont accès par les entrées qui seront dédiées à l'action en cause.

.....

Art.23 (1) Les documents d'accès, spécifiques, pour les journalistes roumains et étrangers auront la forme et le texte établi par le Bureau permanent de la Chambre des Députés, comme suite à l'approbation ou à l'accréditation donnée par le Secrétaire général de la Chambre des Députés, respectivement par la Direction de la Presse et l'Image de la Chambre des Députés. Ces documents seront mis à jour pour chaque session de la Chambre des Députés par la reprise du processus d'approbation ou, selon le cas, d'octroi de l'accréditation. L'évidence des accréditations est tenue par la Direction de la Presse et l'Image de la Chambre des Députés, et l'évidence des documents d'accès permanent ou provisoire spécifiques par la Direction de l'Ordre et de la Sécurité.

(2) Parallèlement à l'octroi de l'accréditation, respectivement la délivrance du document d'accès spécifique, les personnes en cause recevront aussi la note concernant les suivantes obligations leur incombant lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte du Palais du Parlement:

- a)** la soumission au contrôle anti-terroriste, à l'entrée dans l'édifice ;
- b)** la possession de l'écusson d'accès à vue ;
- c)** le déplacement sur le parcours établi, jusqu'aux salles de destinations, n'ayant pas l'accès dans d'autres chambres ou espaces ;
- d)** l'abstention de toute manifestation qui pourrait déterminer ou favoriser des états de conflit ;
- e)** l'interdiction d'extraire la correspondance dans les compartiments spéciaux des députés;

(3) Le Secrétaire général de la Chambre des Députés peut annuler l'accréditation dans le cas de la violation des règles d'accès et comportement dans le Palais du Parlement, à la proposition de la Direction de l'Ordre et de la Sécurité et de la Direction de la Presse et l'Image de la Chambre des Députés, en informant sur ce fait le Bourreau permanent de la Chambre des Députés.

Art.26 - Dans le Palais du Parlement les personnes sont tenues à présenter le document d'accès aux organes de contrôle à l'entrée, à la sortie, sur requête du personnel de la Direction de l'Ordre et de la Sécurité, à l'intérieur de l'édifice.

Art.27 - Toutes les personnes se trouvant dans l'enceinte du Palais du Parlement seront munies, à vue, des documents d'accès (écusson) ou, le cas échéant, des signes d'identification (écussons, enseignes) qui seront confectionnés et distribués par le Secrétariat général de la Chambre des Députés.

.....

Art.29 (1) Le contrôle des documents d'accès dans le périmètre et à l'entrée dans l'édifice du Palais du Parlement est réalisé par le personnel spécialisé de la sous-unité des gendarmes, respectivement par le personnel du Service de Protection et Sécurité, en base des modèles de légitimations ou de tableaux avisés par la Direction de l'Ordre et de la Sécurité.

(2) Dans les espaces intérieures du Palais du Parlement, le contrôle des documents d'accès est effectué par le personnel de la Direction de l'Ordre et de la Sécurité.

.....

(4) Les personnes ayant le droit d'accès au Palais du Parlement sont tenues à se soumettre au contrôle technique anti-terroriste (...)

Art.30 (1) L'accès des milieux de transport dans la cour du Palais du Parlement se fait seulement en base d'un document d'accès et d'écusson spécifiques, sauf les véhicules officiels accompagnées d' « escortes », les véhicules qui, au préalable, ont été

communiquées par les chefs des structures organisatrices sises au Palais du Parlement, auprès de la Direction de l'Ordre et la Sécurité, ainsi que les véhicules transportant des visiteurs ou des participants aux activités organisées à l'intérieur de l'édifice.

(2) La Direction de l'Ordre et de la Sécurité gère l'évidence et la délivrance des documents d'accès des véhicules au Palais du Parlement.

.....

Art. 35 (2) La circulation et le parage des véhicules sur les allées et dans les endroits de l'enceinte du Palais du Parlement sont soumis à la décision du Bourreau permanent de la Chambre des Députés et les irrégularités sont sanctionnées en vertu des réglementations en vigueur.

.....

Art. 55 (1) La violation des dispositions prévues dans le présent règlement détermine la responsabilité disciplinaire, contraventionnelle, pénale ou civile, le cas échéant.

.....

Art. 57 (1) Les personnes participant à de diverses activités à l'intérieur du Palais du Parlement et qui, par leur comportement, violent les dispositions du présent règlement, en fonction de la gravité des faits, seront évacuées de l'édifice ou seront présentées aux organes de police, dans les conditions prévues par la loi.

.....

Art.61 - On interdit absolument la photographie ou le filmage des dispositifs faisant partie du système de sécurité du Palais du Parlement.